



Conseil de l'UE des Ministres du Tourisme

Projet de Texte Juridique



“Comment gérer une croissance raisonnée du tourisme dans l'UE, entre opportunités et menaces ?”

Commissaires: Carlota Félix-Díaz, Liam Quinn et Victoria Kerjan

Langues officielles: Anglais et Français

DIRECTIVE EUROPÉENNE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE

Tourism is a key part of the European economy and culture, revaluing its historical heritage and catapulting the destinations into a position of prosperity and wealth. However, with globalism growing and with travel becoming readily available to more and more people, over-tourism has become a worrying issue, over-crowding the streets of historic city centers, weighing down on the shoulders of residents and infrastructure alike. Furthermore, over-tourism also entails problems such as gentrification, the sudden influx of tourists driving up the prices to exorbitant amounts, forcing out the locals, pollution generated by the rise in air and sea travel and the loss of authenticity, with historical landmarks with deep cultural meaning being reduced to 15€ guided tour with a gift shop at the end. These issues also present an opportunity to promote more sustainable tourism practices such as diversification of destinations and sustainable travel with reduced emissions all while working with local communities to preserve and promote the long and important historical value of our continent. It is primordial to tackle this issue head-on, but not just to contain the problem, as its been done before with past legislation, but to reshape the whole system to ensure its survival for we have reached a turning point in European history, and we must pick between two simple options: the decay of our economy and history, or its flourishing for decades to come.

SECTION I: Comment réglementer la croissance économique européenne liée au tourisme?

Article 1 : Dans le but de centraliser et unifier les efforts, un organisme intégré par tous les États membres de l'Union européenne sera créé. European Tourism Development Organism (ETDO) ou en français, Organisme Européen de Développement du Tourisme (OEDT).

Article 2 : Le OEDT siègera à Varsovie et sera rattaché au haut responsable Vice-président pour la Promotion de la culture européenne, conformément à la structure administrative de l'Union européenne.

Article 3 : Les objectifs du OEDT incluront la création d'une stratégie touristique commune, la promotion de la diversité culturelle et naturelle de l'Europe, ainsi que la stimulation de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur du tourisme.

Article 4 : Le OEDT créera un Fond provenant du budget de l'Union européenne ainsi que de contributions volontaires des États membres et d'autres sources de financement privé. Les ressources financières seront allouées de manière transparente et équitable, conformément à ses objectifs et priorités stratégiques.

SECTION II: Comment concilier les enjeux touristiques et sociaux dans les espaces à fort impact ?

Article 5 : Pour protéger les villes du sur-tourisme, celles-ci peuvent poser des limites de flux ou des quotas de visiteurs sur le modèle de Venise.

Article 6 : Afin de soulager les effets liés à la crise du logement dans les villes, chaque pays s'engage à limiter la durée des locations des plateformes de type Airbnb à 14 jours par an.

Article 7 : Les villes souffrant de pénuries de logement pour les résidents, peuvent interdire des nouvelles licences de logement de type Airbnb dans le centre historique, afin de freiner la hausse des loyers, directement liée à la prolifération des hébergements touristiques.

Article 8 : Les États membres doivent garantir la participation active des communautés locales dans la planification et la gestion du tourisme, en organisant des forums de consultation réguliers et en intégrant les besoins et les préoccupations des résidents dans les décisions politiques.

Article 9 : Les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO situés dans les zones à fort impact touristique au sein de l'Union européenne bénéficient dorénavant de mesures spéciales de protection. Ces mesures incluent la limitation de l'accès des visiteurs par l'imposition de quotas, la régulation des activités commerciales à proximité, et la mise en place de programmes de conservation à long terme, sous la supervision des autorités compétentes de l'Union européenne.

SECTION III: Comment assurer la durabilité du secteur touristique et promouvoir l'éco-tourisme ?

Article 10 : Dans le cadre de la promotion des transports en commun, chaque ville européenne doit financer au moins 20% des frais d'abonnement.

Article 11 : Afin de promouvoir le tourisme entre les États membres de l'UE, chacun doit financer à hauteur de 35% le pass interrail pour les jeunes de 16-25 ans.

Article 12 : Chaque État membre de l'Union européenne s'engage à interdire les vols de moins de 1 heure au sein du pays, afin de limiter l'usage de l'avion.

Article 13 : Comme continuation du Green Deal et dans l'objectif de réduire les émissions nettes de gaz à effet du secteur aérien, l'OEDT s'engage à:

- a. Imposer dès 2026 une taxe de 0,38€ par litre sur le carburant de kérosène conventionnel,
- b. Considérer l'implantation de la taxe de solidarité sur les billets d'avion (aussi taxe Chirac) sur tous les vols internationaux vendus par des compagnies aériennes européennes,

- c. Utiliser ces revenus fiscaux pour financer la transition écologique, dont des aides à l'achat de carburants d'aviation durables, dits Saf, qui répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de la directive sur les sources d'énergie renouvelables,
- d. S'assurer que les fournisseurs commencent à livrer du carburant durable à partir de 2025, pour atteindre 70 % de l'ensemble du carburant aviation dans les aéroports de l'UE d'ici 2050,
- e. Mener à bout des collectes de données et des déclarations obligatoires aux fournisseurs de carburant et aux exploitants d'aéronefs afin de surveiller l'impact du règlement sur la compétitivité des exploitants et des plateformes de l'Union.

Article 14 : En raison des fortes quantités de soufre émises pendant la haute saison de 2022 par les croisières, l'UE s'engage à mettre en place des limites au nombre de navires dans les ports les plus affectés (Barcelone, Palma, Civitavecchia, Lisbonne, Naples, Marseille, Gênes), avec la possibilité d'ajouter d'autres ports à cette liste. La limite annuelle visée sera de 7500 kg de SO₂.

Article 15 : À partir de l'entrée en vigueur de la présente directive, il devient interdit aux navires de croisière d'entrer dans des zones marines protégées ou sensibles désignées par les autorités compétentes de l'Union européenne, sauf autorisation spéciale accordée pour des raisons impérieuses d'intérêt public.